

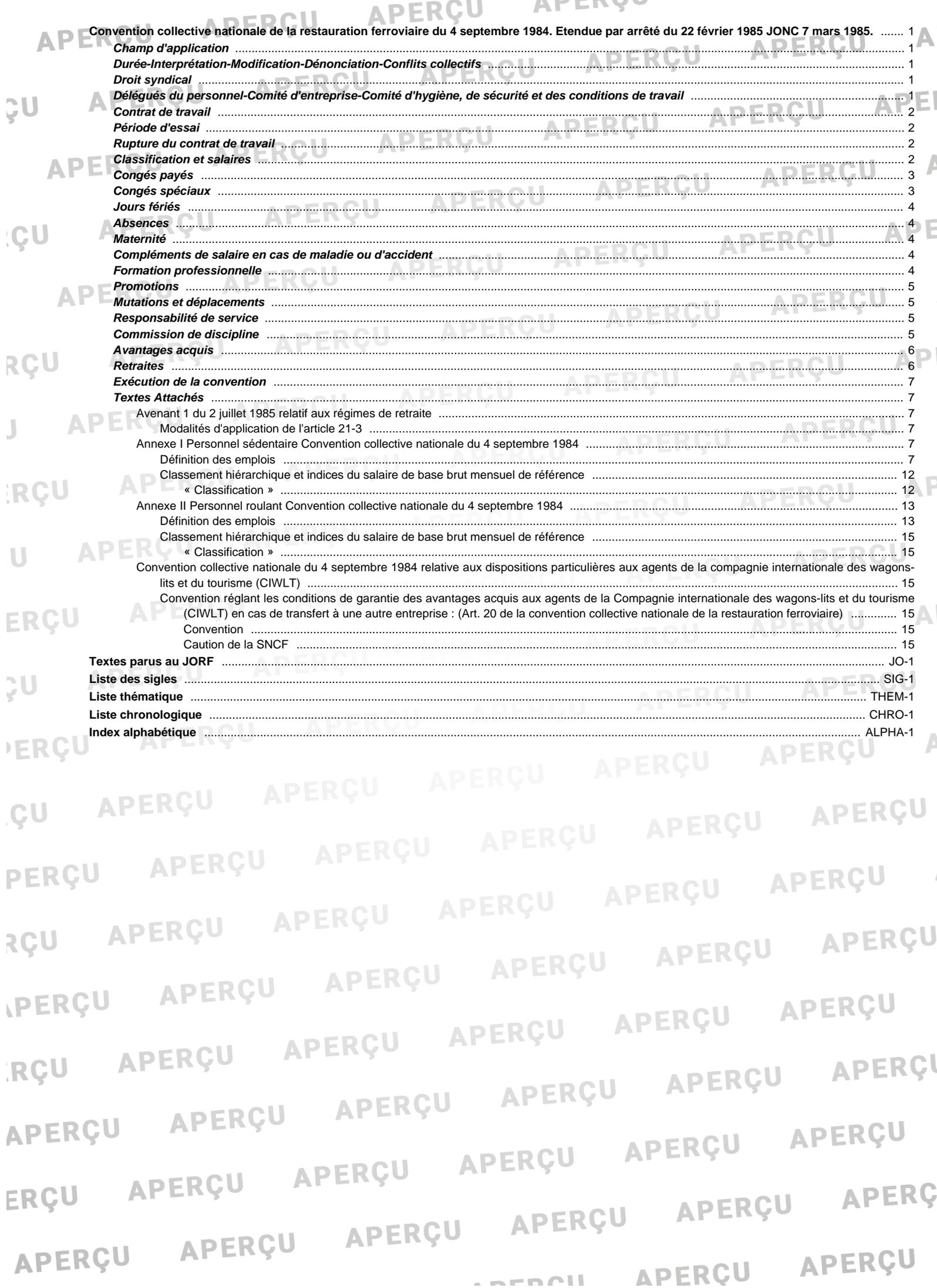
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
RESTAURATION FERROVIAIRE DU 4 SEPTEMBRE
1984. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 1985
JONC 7 MARS 1985.

IDCC 1311

Brochure 3227

TEXTE INTÉGRAL

11/06/2024



Convention collective nationale de la restauration ferroviaire du 4 septembre 1984. Etendue par arrêté du 22 février 1985 JONC 7 mars 1985.	1
Champ d'application	1
Durée-Interprétation-Modification-Dénonciation-Conflits collectifs	1
Droit syndical	1
Délégués du personnel-Comité d'entreprise-Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	1
Contrat de travail	2
Période d'essai	2
Rupture du contrat de travail	2
Classification et salaires	2
Congés payés	3
Congés spéciaux	3
Jours fériés	4
Absences	4
Maternité	4
Compléments de salaire en cas de maladie ou d'accident	4
Formation professionnelle	4
Promotions	5
Mutations et déplacements	5
Responsabilité de service	5
Commission de discipline	5
Avantages acquis	6
Retraites	6
Exécution de la convention	7
Textes Attachés	7
Avenant 1 du 2 juillet 1985 relatif aux régimes de retraite	7
Modalités d'application de l'article 21-3	7
Annexe I Personnel sédentaire Convention collective nationale du 4 septembre 1984	7
Définition des emplois	7
Classement hiérarchique et indices du salaire de base brut mensuel de référence	12
« Classification »	12
Annexe II Personnel roulant Convention collective nationale du 4 septembre 1984	13
Définition des emplois	13
Classement hiérarchique et indices du salaire de base brut mensuel de référence	15
« Classification »	15
Convention collective nationale du 4 septembre 1984 relative aux dispositions particulières aux agents de la compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (CIWLT)	15
Convention réglant les conditions de garantie des avantages acquis aux agents de la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (CIWLT) en cas de transfert à une autre entreprise : (Art. 20 de la convention collective nationale de la restauration ferroviaire)	15
Convention	15
Caution de la SNCF	15
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de la restauration ferroviaire du 4 septembre 1984. Etendue par arrêté du 22 février 1985 JONC 7 mars 1985.

Signataires	
Organisations patronales	Groupement des employeurs de la restauration ferroviaire.
Organisations de salariés	Union des syndicats des personnels du groupe wagons-lits CGT ; Union des syndicats Force ouvrière des travailleurs de la CIVLWT, de ses filiales et des entreprises de restauration ferroviaire ou de places couchées FO ; Fédération nationale des syndicats de l'alimentation des spectacles et des prestations de services CFTC ; Syndicat professionnel des ingénieurs, cadres et maîtrise du groupe wagons-lits-tourisme (FMC) ; Syndicat national du personnel d'encadrement des chemins de fer et des activités connexes, section restauration ferroviaire et places couchées CGC.

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale de la restauration ferroviaire règle les rapports entre :

1.1. :

- les entreprises de restauration appelées à assurer, pour le compte d'une entreprise de transport ferroviaire française, un service de restauration, sous quelque forme que ce soit, à bord des trains circulant sur l'une quelconque des lignes du réseau ferré national.

1.2. :

- et leur personnel roulant et sédentaire, des catégories exécution, maîtrise et cadres, dont l'activité dominante et régulière est en rapport direct avec un service de restauration à bord des trains.

Est exclu le personnel appartenant à des entreprises ou organismes qui n'assurent la restauration à bord des trains que de façon occasionnelle ou inopinée, ou qui ne jouent, à l'égard des entreprises relevant du premier paragraphe, pour l'exercice de leur activité de restauration à bord des trains, qu'un simple rôle de fournisseurs ou de prestataires de service, sans lien direct avec cette restauration.

Durée-Interprétation-Modification-Dénonciation-Conflits collectifs

Durée - Interprétation - Modification - Dénonciation - Conflits collectifs.

Article 2

En vigueur étendu

2.1. Durée.

La présente convention prend effet le 1er octobre 1984 pour une durée indéterminée.

2.2. Interprétation.

Des différends peuvent naître de divergences d'interprétation des dispositions de la présente convention, de ses annexes ou avenants. La partie la plus diligente saisit les autres parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception, en exposant succinctement le différend.

La demande est examinée par une commission paritaire (art. L. 132-17 du code du travail) composée de 12 personnes, dont 6 représentants des employeurs et 6 représentants des organisations syndicales représentatives dans la profession.

La commission se réunit, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de la demande, à l'initiative de l'entreprise dans laquelle est né le différend.

La commission décide de l'interprétation à donner aux textes à la majorité absolue, dans un délai maximal d'un mois à compter de la première réunion. Un procès-verbal est rédigé et signé par les parties présentes et déposé au greffe du conseil des prud'hommes. Ce procès-verbal s'impose à toutes les parties et devient exécutoire.

Si la commission ne parvient pas à un accord sur l'interprétation de la convention, il est établi un procès-verbal motivé de désaccord signé par les membres de la commission.

En pareil cas, la partie concernée peut intenter une action auprès de l'instance judiciaire habilitée à connaître du différend.

2.3. Modification.

Une modification à la présente convention peut être demandée par l'une des parties signataires. Celle-ci saisit les autres parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception, en mentionnant les points dont la révision est demandée et en communiquant un texte de remplacement.

La demande est examinée par une commission paritaire, constituée comme dit au paragraphe 2 ci-dessus, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de réception de la demande, à l'initiative du groupement des employeurs.

La commission, si elle est d'accord, met au point un avenant à la convention, soumis aux conditions réglementaires de dépôt et avis. En cas de désaccord, la présente convention reste en l'état, sauf dénonciation.

2.4. Dénonciation.

La présente convention peut être dénoncée dans les conditions prévues par l'article L. 132-8 du code du travail et les textes réglementaires qui le complètent.

2.5. Participation aux instances paritaires.

Les salariés appelés à participer aux instances paritaires résultant de l'application des paragraphes 2,3 et 4 ci-dessus sont considérés comme en situation de travail effectif durant la durée des réunions.

2.6. Conflits collectifs.

Les conflits collectifs du travail qui surviendraient pour l'application de la présente convention, comme pour toute autre cause, seraient soumis aux procédures de conciliation, de médiation ou d'arbitrage prévues par les chapitres III, IV et V du livre II du titre V du code du travail.

Droit syndical

Article 3

En vigueur étendu

Les entreprises signataires s'engagent à respecter toutes les dispositions du titre Ier du livre IV du code du travail et des textes réglementaires qui les complètent, relatives aux conditions d'adhésion à un syndicat, d'exercice du droit syndical, de constitution et de fonctionnement des sections syndicales, de désignation des délégués syndicaux et d'exercice de leurs fonctions pour ces derniers.

Etant donné les caractéristiques propres à chaque entreprise, les modalités d'application des textes mentionnés ci-dessus pourront faire l'objet de négociations spécifiques au niveau de chaque entreprise.

Article 3

En vigueur non étendu

Modifié par Avenant 2 du 29-6-1990

Les entreprises signataires s'engagent à respecter toutes les dispositions du titre Ier du livre IV du code du travail et des textes réglementaires qui les complètent, relatives aux conditions d'adhésion à un syndicat, d'exercice du droit syndical, de constitution et de fonctionnement des sections syndicales, de désignation des délégués syndicaux et d'exercice de leurs fonctions pour ces derniers.

Etant donné les caractéristiques propres à chaque entreprise, les modalités d'application des textes mentionnés ci-dessus pourront faire l'objet de négociations spécifiques au niveau de chaque entreprise.

Un volume d'heures peut être attribué à chaque délégation syndicale lors de chaque renégociation quinquennale. Le nombre d'heures attribué est au plus égal à dix par délégation.

Délégués du personnel-Comité d'entreprise-Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Délégués du personnel - Comité d'entreprise - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 4

En vigueur étendu

Les entreprises signataires s'engagent à respecter toutes les dispositions relatives :

4.1. Délégués du personnel :

- à l'institution, à l'élection et à la protection des délégués du personnel, ainsi qu'à l'exercice de leurs fonctions, prévus par le titre II du livre IV du code du travail et les textes réglementaires qui les complètent ;

4.2. Comités d'entreprise :

- à l'institution, à l'élection et au fonctionnement des comités d'entreprise - le cas échéant des comités d'établissement et du comité central d'entreprise, ainsi que du comité de groupe - prévus par le titre III du livre IV du code du

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Période d'essai (Convention collective nationale de la restauration ferroviaire du 4 septembre 1984. Etendue par arrêté du 22 février 1985 JONC 7 mars 1985.)	Article 6	2
	Période d'essai (Convention collective nationale de la restauration ferroviaire du 4 septembre 1984. Etendue par arrêté du 22 février 1985 JONC 7 mars 1985.)	Article 6	2
Arrêt de travail, Maladie	Absences (Convention collective nationale de la restauration ferroviaire du 4 septembre 1984. Etendue par arrêté du 22 février 1985 JONC 7 mars 1985.)	Article 12	4
	Compléments de salaire en cas de maladie ou d'accident (Convention collective nationale de la restauration ferroviaire du 4 septembre 1984. Etendue par arrêté du 22 février 1985 JONC 7 mars 1985.)	Article 14	4
	Période d'essai (Convention collective nationale de la restauration ferroviaire du 4 septembre 1984. Etendue par arrêté du 22 février 1985 JONC 7 mars 1985.)	Article 6	2
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de la restauration ferroviaire du 4 septembre 1984. Etendue par arrêté du 22 février 1985 JONC 7 mars 1985.)	Article 1	1
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale de la restauration ferroviaire du 4 septembre 1984. Etendue par arrêté du 22 février 1985 JONC 7 mars 1985.)	Article 8	3
Congés exceptionnels	Congés spéciaux (Convention collective nationale de la restauration ferroviaire du 4 septembre 1984. Etendue par arrêté du 22 février 1985 JONC 7 mars 1985.)	Article 9	3
	Congés spéciaux (Convention collective nationale de la restauration ferroviaire du 4 septembre 1984. Etendue par arrêté du 22 février 1985 JONC 7 mars 1985.)	Article 9	3
Maternité, Adoption	Congés spéciaux (Convention collective nationale de la restauration ferroviaire du 4 septembre 1984. Etendue par arrêté du 22 février 1985 JONC 7 mars 1985.)	Article 10	3
	Congés spéciaux (Convention collective nationale de la restauration ferroviaire du 4 septembre 1984. Etendue par arrêté du 22 février 1985 JONC 7 mars 1985.)	Article 10	3
	Maternité (Convention collective nationale de la restauration ferroviaire du 4 septembre 1984. Etendue par arrêté du 22 février 1985 JONC 7 mars 1985.)	Article 11	3
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale de la restauration ferroviaire du 4 septembre 1984. Etendue par arrêté du 22 février 1985 JONC 7 mars 1985.)	Article 6	2
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale de la restauration ferroviaire du 4 septembre 1984. Etendue par arrêté du 22 février 1985 JONC 7 mars 1985.)	Article 13	4
Sanctions	Commission de discipline (Convention collective nationale de la restauration ferroviaire du 4 septembre 1984. Etendue par arrêté du 22 février 1985 JONC 7 mars 1985.)	Article 15	4

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe II Personnel roulant Convention collective nationale du 4 septembre 1984	13
	Annexe I Personnel sédentaire Convention collective nationale du 4 septembre 1984	7
1984-09-04	Convention collective nationale de la restauration ferroviaire du 4 septembre 1984. Etendue par arrêté du 22 février 1985 JONC 7 mars 1985.	1
	Convention collective nationale du 4 septembre 1984 relative aux dispositions particulières aux agents de la compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (CIWLT)	15
1985-07-02	Avenant 1 du 2 juillet 1985 relatif aux régimes de retraite	7
2018-02-16	Arrêté du 6 février 2018 portant extension d'un accord national professionnel dans le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des activités de loisirs	JO-1

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
RESTAURATION FERROVIAIRE DU 4 SEPTEMBRE
1984. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 1985
JONC 7 MARS 1985.

IDCC 1311

Brochure 3227

SYNTHÈSE

11/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- b. **Période d'essai**

IV. Classification

- a. **Personnel sédentaire**
- b. **Personnel roulant**

V. Salaires et indemnités

- a. **Prime d'ancienneté**
- b. **Prime annuelle**
- c. **Gratification pour ancienneté**
- d. **Mutation**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- b. **Repos et jours fériés**
- c. **Congés**
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**

Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**

- i. Maladie et accident autre que de travail ou de trajet
- ii. Accident du travail et accident de trajet

- b. **Maternité**

X. Prévoyance et retraite complémentaire

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance**

XI. Rupture du contrat

- a. **Préavis de démission ou de licenciement**

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

- b. **Indemnité de licenciement**

- c. **Retraite**

- i. Départ en retraite
- ii. Mise à la retraite

XII. Dispositions particulières aux agents de la compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (C.I.W.L.T.)

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Groupe des employeurs de la restauration ferroviaire

b. Syndicats de salariés

Union des syndicats des personnels du groupe wagons-lits C.G.T.

Union des syndicats Force ouvrière des travailleurs de la C.I.W.L.T., de ses filiales et des entreprises de restauration ferroviaire ou de places couchées F.O.

Fédération nationale des syndicats de l'alimentation des spectacles et des prestations de services C.F.T.C.

Syndicat professionnel des ingénieurs, cadres et maîtrise du groupe wagons-lits tourisme (F.M.C.)

Syndicat national du personnel d'encadrement des chemins de fer et des activités connexes, section restauration ferroviaire et places couchées C.G.C.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les entreprises de restauration appelées à assurer, pour le compte d'une entreprise de transport ferroviaire française, un service de restauration, sous quelque forme que ce soit, à bord des trains circulant sur l'une quelconque des lignes du réseau ferré

national et leur personnel roulant et sédentaire, dont l'activité dominante et régulière est en rapport direct avec un service de restauration à bord des trains.

b. Champ d'application territorial

Pas d'apport conventionnel.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Le contrat de travail, constaté par écrit, précise notamment :

- la date d'engagement
- la nature du contrat
- l'horaire de travail
- la durée de la période d'essai
- la qualification du salarié
- les différents éléments de la rémunération
- le lieu d'affectation
- les conditions de fin de contrat.

Un exemplaire du contrat de travail est remis au salarié.

b. Période d'essai

Catégorie	Durée de la période d'essai
Personnel d'exécution sédentaire	2 mois
Personnel de maîtrise sédentaire et personnel roulant de niveau I	3 mois
Personnel roulant des autres niveaux	4 mois, éventuellement prorogeable de 2 mois
Cadres	6 mois

Pendant la période d'essai, le contrat de travail peut être rompu par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

La période d'essai est prolongée de la durée des absences pour accident du travail, maladie professionnelle, maladie hors service, maternité, cessation concertée de travail et service national actif.

IV. Classification

a. Personnel sédentaire

Classification	Niveau	Coefficient
Manutentionnaire, avitailleurs, tractoriste cariste	1	110 (113 selon l'avenant non étendu du 26 juin 1990)
Plongeur, plongeuse	1	116
Agent d'entretien	1	116
Aide de cuisine	1	116
Officier, officière	1	116
Employé(e) de bureau I	1	116
Employé(e) de comptabilité	1	116
Dactylo	1	116
Aide-comptable I	1	125
Commis(e) de cuisine	2	125
Chef plongeur	2	125
Ouvrier(e) d'entretien	2	125
Agent d'exploitation	2	125
Employé(e) de bureau II	2	125
Employé(e) de magasin	2	125
Sténodactylo	2	125
Aide-caissier(e)	2	125
Aide-comptable II	2	125
Boucher(e)	3	138
Pâtissier(e)	3	138
Chef d'équipe I	3	138
Employé(e) de bureau III	3	138
Sténodactylo correspondancièr	3	138
Superviseur(e)	3 / 4	138 / 150
Comptable I	3 / 4	138 / 150
Magasinier(e)	3 / 4 / 5 / 6	138 / 150 / 172 / 190
Caissier(e)	3 / 4 / 5 / 6	138 / 150 / 172 / 190
Employé(e) administratif qualifié	4	138